

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE - (n° 2233)

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. BLESSIG, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. 3-1 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« le domaine défini »,

les mots :

« cette même matière définie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle, la rédaction initiale pouvant laisser accroire que l'aide juridictionnelle pour les litiges transfrontaliers était également applicable à la matière pénale.